

DÉCRET N° 2023 / 01630 /PM DU 27 AVR 2023

portant classement au domaine privé de l'État d'une portion de forêt de 68 385 hectares constituée en Unité Forestière d'Aménagement dénommée UFA 07 006.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche;  
 Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et Complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 Janvier 1977 ;  
 Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 Juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 Janvier 1977 ;  
 Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;  
 Vu le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par celui n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;  
 Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;  
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;  
 Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
 Vu le dossier technique y afférent,

**DÉCRÈTE**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
000097	
20 AVR 2023	
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**- Est, à compter de la date de signature du présent décret, classée au domaine privé de l'État au titre de forêt de production et constituée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée UFA 07 006, la portion de forêt d'une superficie de 68 385 hectares, répartie en deux (02) blocs, située dans les Départements du Nkam et de la Sanaga-Maritime, Région du Littoral.

**ARTICLE 2.**- Le périmètre de la portion de forêt visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est délimité ainsi qu'il suit :

**BLOC 1 : YINGUI (51 816 ha)**

Le périmètre de cette forêt est déterminé par le point de base A de coordonnées UTM :  $X_{(m)} = 651304$ ;  $Y_{(m)} = 490975$ , situé sur le cours d'eau Ebo, et par les points B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, Q1, B1, C1, D1, E1, F1, G1, H1, I1, J1 et K1 dont les coordonnées UTM sur carte INC géo référencée au WGS 84 sont les suivantes :

SERVICES DU PRINCE MINISTRE  
 SECTEUR CENTRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET ORGANISATION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X (m)	651304	653826	656118	660447	661591	661592	666309	667328	668136
Y (m)	490975	491868	491832	490994	491692	491692	493685	493528	492161

J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S
671769	674341	676445	677111	678026	679215	679179	681244	680890	679105
492877	492446	493195	494467	493397	494681	493932	493695	493210	491706
T	U	V	W	X	Y	Z	A1	B1	C1
676081	676124	673040	671503	670293	669564	666883	664944	663261	661969
490440	492067	492150	488896	488962	482804	482701	483088	482803	481860

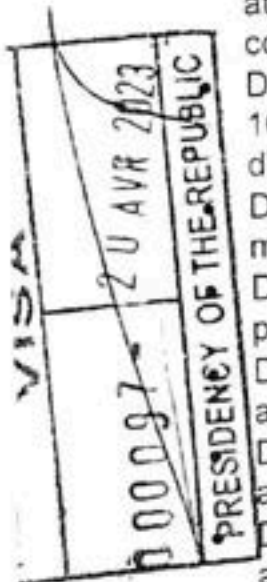
D1	E1	F1	G1	H1	I1	J1	K1
661146	660682	659659	658123	654617	651978	646891	636730
479964	481693	480826	477516	469469	459077	453642	454709

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES

Ses limites sont :

AU Nord:

- Du point A, suivre la droite AB= 2675 mètres, de gisement 70 degrés pour atteindre le point B, placé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point B, suivre en amont le cours d'eau sur une distance de 3424 mètres, pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD= 4410 mètres, de gisement 100 degrés pour atteindre le point D, placé sur un cours d'eau non dénommé, affluent du cours d'eau Nouya ;
- Du point D, suivre en aval le cours d'eau non dénommé sur une distance de 1669 mètres, pour atteindre le point E, placé sur la confluence dudit cours d'eau avec le cours d'eau Nouya ;
- Du point E, suivre en aval le cours d'eau Nouya sur une distance de 4247 mètres, pour atteindre le point F, placé sur une piste villageoise ;
- Du point F, suivre vers l'Est cette piste sur une distance de 9608 mètres pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite GH= 1031 mètres, de gisement 78 degrés pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre la droite HI= 1588 mètres, de gisement 149 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IJ= 3703 mètres, de gisement 78 degrés pour atteindre le point J ;
- Du point J, suivre la droite JK= 2608 mètres, de gisement 99 degrés pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre la droite KL= 2233 mètres, de gisement 70 degrés pour atteindre le point L ;
- Du point L, suivre la droite LM= 1435 mètres, de gisement 28 degrés pour atteindre le point M ;



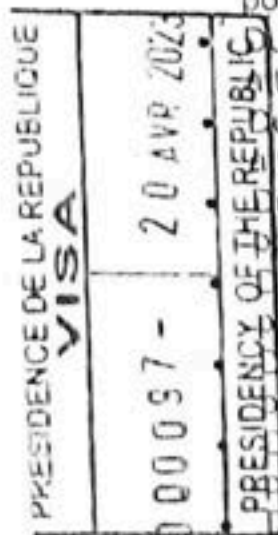
COPIE CERTIFIÉE CONFORME



- Du point M, suivre la droite MN= 1408 mètres, de gisement 140 degrés pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre la droite NO= 1750 mètres, de gisement 42 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre la droite OP= 750 mètres, de gisement 182 degrés pour atteindre le point P ;
- Du point P, suivre la droite PQ= 2078 mètres, de gisement 96 degrés pour atteindre le point Q.

### À L'EST:

- Du point Q, suivre la droite QR= 2375 mètres, de gisement 288 degrés pour atteindre le point R, placé sur le début d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point R, suivre la droite RS= 14094 mètres, de gisement 99 degrés pour atteindre le point S, placé sur la confluence de ce cours d'eau avec un autre cours d'eau non dénommé ;
- Du point S, suivre en aval le même cours d'eau sur une distance de 3458 mètres pour atteindre le point T ;
- Du point T, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 1786 mètres, pour atteindre le point U ;
- Du point U, suivre la droite UV= 3115 mètres, de gisement 272 degrés pour atteindre le point V, placé sur le cours d'eau Dibouem ;
- Du point V, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 3800 mètres, pour atteindre le point W ;
- Du point W, suivre la droite WX= 3115 mètres, de gisement 272 degrés pour atteindre le point X, placé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point X, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 6538 mètres, pour atteindre le point Y ;



- Du point Y, suivre la droite YZ= 2682 mètres, de gisement 268 degrés pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, suivre la droite ZA1= 1977 mètres, de gisement 281 degrés pour atteindre le point A1 ;
- Du point A1, suivre la droite A1B1= 1708 mètres, de gisement 260 degrés pour atteindre le point B1 ;
- Du point B1, suivre la droite B1C1= 1598 mètres, de gisement 234 degrés pour atteindre le point C1 ;
- Du point C1, suivre la droite C1D1= 2067 mètres, de gisement 203 degrés pour atteindre le point D1 ;
- Du point D1, suivre la droite D1E1= 1790 mètres, de gisement 345 degrés pour atteindre le point E1 ;
- Du point E1, suivre la droite E1F1 = 1341 mètres, de gisement 230 degrés pour atteindre le point F1 ;
- Du point F1, suivre la droite F1G1= 3648 mètres, de gisement 205 degrés pour atteindre le point G1, placé sur un cours d'eau Ekem ;
- Du point G1, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 9301 mètres, pour atteindre le point H1 ;
- Du point Y, suivre la droite YZ= 2682 mètres, de gisement 268 degrés pour atteindre le point Z ;

REUNION DU GOUVERNEMENT  
 SECTION GÉNÉRALE  
 DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
 ET DES HÔTELS

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Du point H1, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 12267 pour atteindre le point I1 ;
- Du point I1, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 7708 mètres, pour atteindre le point J1.

**AU SUD:**

- Du point J1, suivre en aval le cours d'eau Ekem sur une distance de 18516 pour atteindre le point K1, placé sur la confluence du cours d'eau Ekem et le cours d'eau Ebo.

**À L'OUEST:**

- Du point K1, suivre en amont le cours d'eau Ebo sur une distance de 43444 mètres, pour atteindre le point A, dit de base.

**BLOC 2 : MASSOK (16 569 ha)**

Le périmètre de cette forêt est déterminé par le point de base A de coordonnées UTM :  $X_{(m)} = 655591$ ;  $Y_{(m)} = 470822$ , situé sur le cours d'eau Ekem, et par les points B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N et O, dont les coordonnées UTM sur carte INC géo référencée au WGS 84 sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G	H	I
X (m)	655591	658123	659659	660682	661146	661969	663260	664944	666883
Y (m)	470822	477516	480826	481694	479964	481860	482802	483087	482701

ID	J	K	L	M	N	O
X(m)	669564	670292	671503	665517	662875	660939
Y(m)	482804	488961	488897	465480	466642	467410

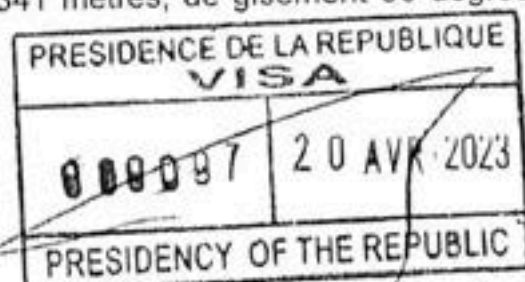
Ses limites sont :

**L'OUEST:**

- Du point A, suivre en amont le cours d'eau Ekem sur une distance de 8245 mètres pour atteindre le point B ;
- Du point B, suivre la droite BC= 3648 mètres, de gisement 25 degrés, pour atteindre le point C ;
- Du point C, suivre la droite CD= 1341 mètres, de gisement 50 degrés pour atteindre le point D.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
 DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
 ET DES RESSOURCES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME





AU Nord :

- Du point D, suivre la droite DE= 1791 mètres, de gisement 165 degrés pour atteindre le point E ;
- Du point E, suivre la droite EF= 2067 mètres, de gisement 23 degrés pour atteindre le point F ;
- Du point F, suivre la droite FG= 1600 mètres, de gisement 54 degrés pour atteindre le point G ;
- Du point G, suivre la droite GH= 1708 mètres, de gisement 80 degrés pour atteindre le point H ;
- Du point H, suivre la droite HI= 1977 mètres, de gisement 101 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, suivre la droite IJ= 2682 mètres, de gisement 88 degrés pour atteindre le point J, placé sur une piste villageoise ;
- Du point J, suivre vers le Nord la piste sur une distance de 6551 mètres, pour atteindre le point K ;
- Du point K, suivre la droite KL= 1213 mètres, de gisement 93 degrés pour atteindre le point L, placé sur le cours d'eau Iwouem.

À L'EST:

- Du point L, suivre en aval le cours d'eau sur une distance de 26100 mètres pour atteindre le point M, placé sur sa confluence avec le cours d'eau Mang.

AU SUD:

- Du point M, suivre en amont le cours d'eau Mang sur une distance de 3242 mètres pour atteindre le point N ;
- Du point N, suivre la droite NO= 2082 mètres, de gisement 291 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O, suivre la droite OA= 6344 mètres, de gisement 302 degrés pour atteindre le point A, dit de base.

ARTICLE 3.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité sur une superficie totale de 68 385 ha et dénommé UFA 07 006 est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations riveraines continuent à exercer dans la forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage.

(3) Les droits d'usage spécifiques sont arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite unité forestière d'aménagement, conformément aux textes en vigueur.

(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément audit plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.



**ARTICLE 4.-** (1) Des enclaves seront créées à l'intérieur du domaine forestier et délimitées autour des anciens villages identifiés lors de l'élaboration du plan d'aménagement.

(2) Un cahier de charges pour le concessionnaire sera élaboré par l'administration en charge des forêts et visera, notamment, à faciliter le retour des populations dans leurs villages ;

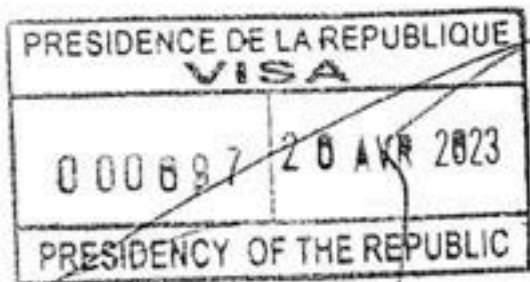
(3) Le massif forestier constitué en UFA 07 006 devra être géré conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de la faune, à travers la mitigation des conflits hommes-faune, ainsi que la prise en compte de la lutte contre le braconnage et de la criminalité faunique.

(4) Des études seront réalisées dans le massif forestier, permettant de définir des actions pertinentes en faveur de la lutte contre le changement climatique, et de déterminer les zones à haute valeur de concentration de la biodiversité pour en faire des séries de protection.

**ARTICLE 5.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 27 AVR 2023

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



SERVICES DU PREMIER MINISTRE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES  
ET DES REQUÊTES  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

